

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
Et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007/A011 du 06 février 2007

autorisant le renouvellement et l'extension d'une sablière sise

au lieu-dit Bodonou à BREST, GUILERS et PLOUZANE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/A011 du 06 février 2007 autorisant la société à exploiter une carrière pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 19 avril 2017 modifiant l'arrêté visé ci-dessus ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du Préfet par la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 28 janvier 2020 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2020 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 04 février 2020 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les conditions de remise en état du secteur 4 afin d'assurer la protection d'habitats et espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification se situe à l'intérieur de la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 2007/A011 du 06 février 2007;

CONSIDÉRANT que le maire et les propriétaires concernés ont été consultés sur la modification des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification permet de renforcer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007/A011 du 06 février 2007 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de remise en état du site annexé au présent arrêté se substitue au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007/A011 du 06 février 2007.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2017 est supprimé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de BREST et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BREST pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires concernés et à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS .

Fait à Quimper le **10 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires

- M. le sous-préfet de Brest
- MMs. les maires de Brest, Guilers, Plouzane
- M. le chef de l'UD DREAL 29
- Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

